

Réf. : CDG-INFO2017-6/CDE

Personnes à contacter : *Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN*

☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 3 janvier 2017

MISE A JOUR DU 5 JANVIER 2022

Suite à la parution des cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux relevant de la catégorie B (décret n° 2021-1882 du 26/12/2021) et des aides-soignants territoriaux de catégorie B (décret n° 2021-1881 du 29/12/2021), le présent fascicule a été mis à jour (page 12).

**DUREE DES PERIODES DE STAGE ET DE FORMATION OBLIGATOIRE
(FORMATION D'INTEGRATION ET FORMATION DE PROFESSIONNALISATION)**

REFERENCES JURIDIQUES

- ♦ Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- ♦ Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale (*JO du 29 décembre 2007*),
- ♦ Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux (*JO du 01/06/2008*),
- ♦ Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (*JO du 01/06/2008*).

Sauf dispositions contraires, les agents nommés dans un nouveau cadre d'emplois sont tenus d'accomplir une période de stage dont la durée est fixée par chaque statut particulier.

Au cours de leur stage mais aussi tout au long de leur carrière, ils sont soumis à une obligation de formation.

Les durées de stage et de formation obligatoire (formations d'intégration et de professionnalisation) sont récapitulées par cadre d'emplois dans ce fascicule.

SOMMAIRE

➤ <u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>	PAGE 4
♦ Administrateurs territoriaux	pages 4 et 18
♦ Attachés territoriaux	page 4
♦ Rédacteurs territoriaux	page 4
♦ Adjoints administratifs territoriaux	page 4
➤ <u>FILIERE TECHNIQUE</u>	PAGE 5
♦ Ingénieurs en chef territoriaux	pages 5 et 18
♦ Ingénieurs territoriaux	page 5
♦ Techniciens territoriaux	page 5
♦ Agents de maîtrise territoriaux	page 5
♦ Adjoints technique territoriaux	page 5
➤ <u>FILIERE ANIMATION</u>	PAGE 6
♦Animateurs territoriaux	page 6
♦ Adjoints territoriaux d'animation	page 6
➤ <u>FILIERE CULTURELLE</u>	PAGES 7 A 9
✖ <i>SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</i>	<i>PAGE 7</i>
♦ Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	page 7
♦ Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	page 7
♦ Assistants territoriaux d'enseignement artistique	page 7
✖ <i>SECTEUR PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES</i>	<i>PAGES 8 ET 9</i>
♦ Conservateurs territoriaux du patrimoine	pages 8 et 18
♦ Conservateurs territoriaux de bibliothèques	pages 8 et 18
♦ Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	page 8
♦ Bibliothécaires territoriaux	page 8
♦ Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	page 9
♦ Adjoints territoriaux du patrimoine	page 9
➤ <u>FILIERE MEDICO-SOCIALE</u>	PAGES 10 A 11
✖ <i>SECTEUR MEDICO-SOCIAL</i>	<i>PAGES 10 ET 11</i>
♦ Médecins territoriaux	page 10
♦ Sages - femmes territoriales	page 10
♦ Psychologues territoriaux	page 10
♦ Cadres territoriaux de santé paramédicaux	page 10
♦ Puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014	page 10
♦ Infirmiers territoriaux en soins généraux	page 11
♦ Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux	page 11
♦ Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux	page 11
♦ Techniciens paramédicaux territoriaux	page 12
♦ Aides-soignants territoriaux	page 12
♦ Auxiliaires de puériculture territoriaux (catégorie B)	page 12
♦ Auxiliaires de soins territoriaux (<i>spécialités aide-médico psychologique et assistant dentaire</i>)	page 12
✖ <i>SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE</i>	<i>PAGE 13</i>
♦ Biologistes, vétérinaires, pharmaciens territoriaux	page 13

➤ <i>SECTEUR SOCIAL</i>	PAGES 14 ET 15
♦ Conseillers territoriaux socio-éducatifs	page 14
♦ Assistants socio-éducatifs	page 14
♦ Educateurs territoriaux de jeunes enfants	page 14
♦ Moniteurs - Educateurs et intervenants familiaux territoriaux	page 14
♦ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	page 15
♦ Agents sociaux territoriaux	page 15
➤ <u>FILIERE SPORTIVE</u>	PAGE 16
♦ Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	page 16
♦ Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	page 16
♦ Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	page 16
➤ <u>FILIERE POLICE MUNICIPALE</u>	PAGE 17
♦ Directeurs de police municipale	page 17
♦ Chefs de service de police municipale	page 17
♦ Agents de police municipale	page 17
♦ Gardes champêtres	page 17

➤ FILIERE ADMINISTRATIVE

CATEGORIE A	CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION ⁽¹⁾ (pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ⁽⁴⁾		
		Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATEGORIE A	Administrateurs territoriaux (administrateur)	6 mois	6 mois	Dispositif particulier de formation : cf. tableau page 18	<p>5 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent <p>3 mois pour les agents issus de la promotion interne</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduction possible de la durée de la formation (concours et promotion interne) ⁽³⁾ 	<p>2 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾ 	<p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Attachés territoriaux (attaché)	1 an	6 mois	10 jours ⁽²⁾ <ul style="list-style-type: none">Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	<p>5 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾ 	<p>2 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾ 	<p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Secrétaires de mairie	-	-	-	-	-	-
CATEGORIE B	Rédacteurs territoriaux (rédacteur et rédacteur principal de 2^{ème} classe)	1 an ⁽⁶⁾	6 mois	10 jours ⁽²⁾ <ul style="list-style-type: none">Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	<p>5 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾ 	<p>2 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾ 	<p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
CATEGORIE C	Adjoints administratifs territoriaux (adjoint administratif et adjoint administratif principal de 2^{ème} classe)	1 an ⁽⁵⁾ <i>Recrutement sans concours : grade de base</i>	-	5 jours ⁽²⁾ <ul style="list-style-type: none">Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	<p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾ 	<p>2 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾ 	<p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne

(5) Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature

(6) Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude (établie par concours) d'accès au 2^{ème} grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S. alors qu'ils sont déjà titulaires du 1^{er} grade du même cadre d'emplois sont dispensés de stage

➤ FILIERE TECHNIQUE

	CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION ⁽¹⁾ (pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ⁽⁴⁾		
		Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATÉGORIE A	Ingénieurs en chef territoriaux (ingénieur en chef)	6 mois	6 mois	Dispositif particulier de formation : cf. tableau page 18	<p>5 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent <p>3 mois pour les agents issus de la promotion interne</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduction possible de la durée de la formation (concours et promotion interne)⁽³⁾ 	<p>2 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾
	Ingénieurs territoriaux (ingénieur)	1 an	6 mois	<p>10 jours⁽²⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>5 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>2 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾
CATÉGORIE B	Techniciens territoriaux (technicien et technicien principal de 2^{ème} classe)	1 an ⁽⁶⁾	6 mois	<p>10 jours⁽²⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>5 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>2 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾
CATÉGORIE C	Agents de maîtrise territoriaux (agent de maîtrise)	1 an ⁽⁵⁾	1 an ⁽⁵⁾	<p>5 jours⁽²⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>2 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾
	Adjoints techniques territoriaux (adjoint technique et adjoint technique principal de 2^{ème} classe)	1 an ⁽⁵⁾ <i>Recrutement sans concours : grade de base</i>	-	<p>5 jours⁽²⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>2 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emploi par la voie de la promotion interne

(5) Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature

(6) Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude (établie par concours) d'accès au 2^{ème} grade d'un cadre d'emploi relevant du N.E.S. alors qu'ils sont déjà titulaires du 1^{er} grade du même cadre d'emploi sont dispensés de stage

➤ **FILIERE ANIMATION**

	CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION⁽¹⁾ (pendant la 1^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION⁽⁴⁾		
		Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATEGORIE B	Animateurs territoriaux (animateur et animateur principal de 2^{ème} classe)	1 an ⁽⁶⁾	6 mois	10 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
CATEGORIE C	Adjoints territoriaux d'animation (adjoint d'animation et adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe)	1 an ⁽⁵⁾ <i>Recrutement sans concours : grade de base</i>	-	5 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne

(5) Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature

(6) Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude (établie par concours) d'accès au 2^{ème} grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S. alors qu'ils sont déjà titulaires du 1^{er} grade du même cadre d'emplois sont dispensés de stage

➤ FILIERE CULTURELLE - SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION ⁽¹⁾ (pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ⁽⁴⁾			
	Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)	
CATEGORIE A	Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie et directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie)	1 an (pour les directeurs d'ets d'ens. art. de 2 ^{ème} cat et directeurs d'ets d'ens. art. de 1 ^{ère} cat)	6 mois (pour les directeurs d'ets d'ens. art. de 2 ^{ème} cat et directeurs d'ets d'ens. art. de 1 ^{ère} cat)	10 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Professeurs territoriaux d'enseignement artistique (professeur d'enseignement artistique de classe normale)	1 an	6 mois	10 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
CATEGORIE B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique (assistant d'enseignement artistique et assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe)	1 an ⁽⁵⁾	-	10 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne

(5) Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude (établie par concours) d'accès au 2^{ème} grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S. alors qu'ils sont déjà titulaires du 1^{er} grade du même cadre d'emplois sont dispensés de stage

➤ FILIERE CULTURELLE - SECTEUR PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES

CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION ⁽¹⁾ (pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ⁽⁴⁾		
	Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATÉGORIE A	Conserveurs territoriaux du patrimoine (conseiller du patrimoine)	6 mois	1 an	Dispositif particulier de formation : cf. tableau page 18	<p>5 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent <p>3 mois pour les agents issus de la promotion interne</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduction possible de la durée de la formation (concours et promotion interne) ⁽³⁾ 	<p>2 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾ <p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Conserveurs territoriaux de bibliothèques (conseiller de bibliothèques)	6 mois	1 an	Dispositif particulier de formation : cf. tableau page 18	<p>5 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent <p>3 mois pour les agents issus de la promotion interne</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduction possible de la durée de la formation (concours et promotion interne) ⁽³⁾ 	<p>2 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾ <p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine (attaché de conservation du patrimoine)	1 an	6 mois	10 jours ⁽²⁾ <ul style="list-style-type: none">Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	<p>5 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾ 	<p>2 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾ <p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Bibliothécaires territoriaux (bibliothécaire)	1 an	6 mois	10 jours ⁽²⁾ <ul style="list-style-type: none">Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	<p>5 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾ 	<p>2 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾ <p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne

➤ FILIERE CULTURELLE - SECTEUR PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES (suite)

CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION ⁽¹⁾ (pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ⁽⁴⁾			
	Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)	
CATEGORIE B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (assistant de conservation et assistant de conservation principal de 2^{ème} classe)	1 an ⁽⁶⁾	6 mois	10 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
CATEGORIE C	Adjoints territoriaux du patrimoine (adjoint du patrimoine et adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe)	1 an ⁽⁵⁾ <i>Recrutement sans concours : grade de base</i>	-	5 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne

(5) Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature

(6) Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude (établie par concours) d'accès au 2^{ème} grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S. alors qu'ils sont déjà titulaires du 1^{er} grade du même cadre d'emplois sont dispensés de stage

➤ FILIERE MEDICO-SOCIALE - SECTEUR MEDICO-SOCIAL

CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION ⁽¹⁾ (pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ⁽⁴⁾		
	Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATÉGORIE A	Médecins territoriaux (médecin de 2^{ème} classe)	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	Dispositif particulier : formation médicale continue	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Sages - femmes territoriales (sage-femme de classe normale)	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Psychologues territoriaux (psychologue de classe normale)	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Cadres territoriaux de santé paramédicaux (cadre de santé)	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014 (puéricultrice)	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne

➤ FILIERE MEDICO-SOCIALE - SECTEUR MEDICO-SOCIAL (suite)

CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION ⁽¹⁾ (pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ⁽⁴⁾			
	Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)	
CATÉGORIE A	Infirmiers territoriaux en soins généraux (infirmier en soins généraux)	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Massieurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux (masseur-kinésithérapeute et orthophoniste)	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux (Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale)	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne

➤ FILIERE MEDICO-SOCIALE - SECTEUR MEDICO-SOCIAL (suite)

CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION ⁽¹⁾ (pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ⁽⁴⁾			
	Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)	
CATÉGORIE B	Techniciens paramédicaux territoriaux (technicien paramédical de classe normale)	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Aides-soignants territoriaux (aide-soignant de classe normale)	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Auxiliaires de puériculture territoriaux (auxiliaire de puériculture de classe normale)	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
CATÉGORIE C	Auxiliaires de soins territoriaux (auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe) Spécialités aide-médo psychologique et assistant dentaire	1 an ⁽⁵⁾	-	5 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emploi par la voie de la promotion interne

(5) Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature

➤ FILIERE MEDICO-SOCIALE - SECTEUR MEDICO TECHNIQUE

CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION ⁽¹⁾ (pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ⁽⁴⁾		
	Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant leur nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATEGORIE A Biologistes, vétérinaires, pharmaciens territoriaux (biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale)	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne

➤ FILIERE MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL

CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION ⁽¹⁾ (pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ⁽⁴⁾		
	Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATEGORIE A	Conseillers territoriaux socio-éducatifs (conseiller socio-éducatif)	1 an	6 mois	10 jours ⁽²⁾ · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Assistants socio-éducatifs (assistant socio-éducatif)	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants (éducateur de jeunes enfants)	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
CATEGORIE B	Moniteurs - éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (moniteur-éducateur et intervenant familial)	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne

➤ **FILIERE MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL (suite)**

CATEGORIE C	CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION ⁽¹⁾ (pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ⁽⁴⁾		
		Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (A.T.S.E.M. principal de 2^{ème} classe)	1 an ⁽⁵⁾	-	5 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Agents sociaux territoriaux (agent social et agent social principal de 2^{ème} classe)	1 an ⁽⁵⁾ <i>Recrutement sans concours : grade de base</i>	-	5 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne

(5) Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature

➤ FILIERE SPORTIVE

	CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION ⁽¹⁾ (pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ⁽⁴⁾		
		Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATEGORIE A	Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (conseiller des A.P.S.)	1 an	6 mois	10 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
CATEGORIE B	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (éducateur des A.P.S. et éducateur des A.P.S. principal de 2^{ème} classe)	1 an ⁽⁶⁾	6 mois	10 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
CATEGORIE C	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (opérateur des A.P.S. qualifié)	1 an ⁽⁵⁾	-	5 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne

(5) Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature

(6) Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude (établie par concours) d'accès au 2^{ème} grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S. alors qu'ils sont déjà titulaires du 1^{er} grade du même cadre d'emplois sont dispensés de stage

DISPOSITIF PARTICULIER DE FORMATION

➤ FILIERE POLICE MUNICIPALE

	GRADE	MODE D'ACCES	DUREE DU STAGE	PERIODE OBLIGATOIRE DE FORMATION	FORMATION Continue OBLIGATOIRE
CATÉGORIE A	Directeur de police municipale	Concours	1 an	9 mois ⁽¹⁾	-
		Promotion interne	6 mois	4 mois	-
CATÉGORIE B	Chef de service de police municipale	Concours	1 an	9 mois ⁽¹⁾	10 jours au minimum par période de 3 ans ⁽²⁾
		Promotion interne	6 mois	4 mois	10 jours au minimum par période de 3 ans ⁽²⁾
CATÉGORIE C	Gardien-brigadier de police municipale	Concours	1 an	6 mois	10 jours au minimum par période de 5 ans ⁽²⁾
	Garde champêtre chef	Concours	1 an	3 mois	-

(1) Réduction possible de la période obligatoire de formation à 6 mois dans certains cas (cf. statut particulier)

(2) La formation continue obligatoire conditionne l'avancement aux grades supérieurs des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale (brigadier-chef principal)

N.B. : Les fonctionnaires nommés par la voie du détachement (à distinguer du détachement pour stage) ou par la voie de l'intégration directe sont tenus d'accomplir les mêmes périodes de formation obligatoire que celles effectuées par les agents issus du concours.

Pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale : Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale dans les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi 83-634. Les militaires peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois dans les conditions prévues à l'article L. 4139-2 du code de la défense. Ces agents ne peuvent exercer les fonctions de directeur de police municipale qu'après avoir suivi la formation prévue à l'article 7 et obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet prévu à l'article 9. Pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale et pour les militaires de la gendarmerie nationale, la durée de cette formation est réduite à quatre mois dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 7. (art. 21 du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006).

Pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : Les fonctionnaires peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale dans les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi 83-634. Les militaires peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois dans les conditions prévues à l'article L. 4139-2 du code de la défense. Ces agents ne peuvent exercer les fonctions de chef de service de police municipale qu'après avoir suivi la formation d'une durée de neuf mois prévue à l'article 7 et obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet prévu à l'article 9. Pour les fonctionnaires titulaires d'un corps des services actifs de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale, la durée de cette formation est réduite à quatre mois dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 8. (art. 10-1 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011).

Pour le cadre d'emplois des agents de police municipale : Les fonctionnaires peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emploi des agents de police municipale dans les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi 83-634. Les militaires peuvent être détachés dans ce cadre d'emploi dans les conditions prévues à l'article L. 4139-2 du code de la défense. Ces agents ne peuvent exercer les fonctions d'agent de police municipale qu'après avoir suivi la formation d'une durée de six mois prévue à l'article 5 et obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet prévu au même article. Pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale et pour les militaires de la gendarmerie nationale, la durée de cette formation est réduite à trois mois dans des conditions fixées par le décret prévu à cet article (art. 13 du décret n° 2006-1391 du 17/11/2006).

DISPOSITIF PARTICULIER DE FORMATION

N.B. : Ce dispositif de formation initiale remplace le dispositif de formation d'intégration prévu pour les autres cadres d'emplois

GRADES	MODE D'ACCES	DUREE DU STAGE	FORMATION PARTICULIERE
Administrateur	Concours	6 mois	Elève du C.N.F.P.T. 18 mois pour effectuer la formation initiale. A l'issue de cette formation, inscription sur liste d'aptitude des administrateurs
	Promotion interne	6 mois	-
Ingénieur en chef	Concours	6 mois	Elève du C.N.F.P.T. 12 mois pour effectuer la formation initiale. A l'issue de cette formation, inscription sur liste d'aptitude des ingénieurs en chef
	Promotion interne	6 mois	-
Conservateur du patrimoine	Concours	6 mois	Elève du C.N.F.P.T. 18 mois pour effectuer la formation initiale d'application. A l'issue de cette formation, inscription sur liste d'aptitude des conservateurs du patrimoine
	Promotion interne	1 an	-
Conservateur de bibliothèques	Concours	6 mois	Elève du C.N.F.P.T. 18 mois pour effectuer la formation initiale d'application. A l'issue de cette formation, inscription sur liste d'aptitude des conservateurs de bibliothèques
	Promotion interne	1 an	-